

Arrêt

n° 324 887 du 10 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2024 X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa (de regroupement familial), prise le 17 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 avril 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). L'intention de la partie requérante est de venir rejoindre en Belgique Monsieur N. B., né en 1959, titulaire d'une carte B, que la partie requérante présente comme son père.

1.2. Le 17 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision refusant la demande précitée. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Monsieur [B. M., S.] né le [...].2006 et de nationalité Congo RDC ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10 §1er, alinéa 1,4° de la loi du 1 décembre 1980 sur l'accès le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que Monsieur [B. M., S.] a introduit une demande de visa le 16.08.2022 en vertu de l'article 10 de la loi du 15/12/1980 précitée en vue de rejoindre en Belgique Monsieur [N., B.] né le [...]/1959 titulaire d'une carte B en cours de validité.;

Considérant qu'à l'appui de la présente demande a été remis lors du dépôt de la demande de visa comme document visant à établir le lien familial entre Monsieur [B. M., S.] et Monsieur [N., B.] : une copie intégrale d'acte de naissance N°[XXX] datée du 13-02-2024.»

Notons d'emblée que cette copie intégrale d'acte de naissance a été établie de manière tardive sur base uniquement des déclarations du soi-disant grand-père de l'enfant.

Signalons que ces déclarations ont été faites donc le 13-02-2024, soit près de 18 ans après la naissance de l'enfant.

Vu le caractère tardif, on ne peut garantir la teneur de tels documents.

Considérant que plusieurs organismes internationaux et ONG dénoncent depuis plusieurs années la situation de corruption et de fraudes qui règnent à tous les niveaux de l'administration et dans tous les secteurs au Congo RDC, le manque d'indépendance des organismes chargés de combattre cette corruption et leurs problèmes majeurs en termes de ressources et de logistique (https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/26._didrdoca_rdc_informations_concernant_la_corruption_en_republique_democratique_du_congo_ofpracgra_01092016.pdf).

Le rapport le plus récent de " Transparency International " classe le Congo 169ième sur 180 pays avec un score de 19/100 (100 était considéré comme très peu corrompu) soit un des pays les plus corrompus au monde. L'étude d'Oasis Kodila Tedika (économiste congolais auteur de nombreux ouvrages dont " la corruption au Congo ") évoque des pratiques corruptives en République démocratique du Congo " normalisées et banalisées ".

Aussi, le Ministère des Affaires Etrangères français dans un rapport établit que 30 % à 80 % des actes vérifiés sont frauduleux dans des pays tels que le Sénégal, le Togo, la Côte d'Ivoire ou les deux Congo. Il précise que certains consulats français n'hésitent pas à évoquer une " fraude documentaire endémique érigée en système " afin d'inclure parmi les bénéficiaires d'un regroupement familial des enfants d'autres filiations, neveux ou cousins, par exemple (https://www.senat.fr/rap/r06-353/r06-353_mono.html). Par conséquent les actes d'état civil congolais sont à prendre avec certaines réserves et précautions .

Au vu de ce qui précède, les documents présentés ne peuvent établir formellement la filiation entre Monsieur [B. M., S.] et Monsieur [N., B.];

Considérant dès lors que les documents fournis au vu des éléments évoqués supra ne peuvent servir à établir le lien familial entre le demandeur et l'étranger à rejoindre et que par conséquent il ne peuvent ouvrir un droit au regroupement familial ;

Pour ces motifs, la demande de visa est rejetée par les autorités belges sous réserve d'une preuve du lien de filiation établie par le biais d'un test ADN.

En effet, il est possible d'établir la preuve du lien de filiation au moyen d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF " Affaires étrangères ".

Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils constitueront une preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Etrangers. »

2. Recevabilité.

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle que « selon l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Votre Conseil a ainsi rappelé que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime ».

Elle s'interroge ensuite sur l'intérêt de la partie requérante au recours « dès lors qu'elle a précisé dans la décision de refus de visa que celui-ci était refusé sous réserve de la réalisation de tests ADN et que si les résultats du test ADN s'avérait positif, ils constituerait une preuve du lien de filiation à l'appui d'une nouvelle décision de l'Office des étrangers et qu'il ressort du recours que la partie requérante y indique expressément qu'elle accepte de se soumettre à ce test ADN ».

Elle mentionne un arrêt du Conseil allant dans ce sens (n° 268 488 du 18 février 2022), qui porte notamment que :

« 2.2. En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'« elle n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante en l'espèce dès lors qu'elle a précisé dans la décision de refus de visa que celui-ci était refusé sous réserve d'un test ADN et que par fax du 21 août 2021, son conseil a demandé que le lien de filiation soit établi par le biais (sic) d'un test ADN, que le dossier administratif contient une note intitulée « OK pour démarrer la procédure ADN » et que le 8 septembre 2021, la partie adverse a indiqué à Monsieur [B.G.] que les informations utiles sur la procédure ADN se trouvaient sur son site web www.dofi.ibz.be à l'onglet Thèmes : Regroupement familial -> ADN ».

A la suite de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a plus intérêt au présent recours dès lors qu'il lui est désormais permis de fournir à l'appui d'une nouvelle demande de carte de séjour les documents manquants dans le cadre de la demande ayant donné lieu à la décision attaquée par le présent recours. Il en est d'autant plus ainsi que, expressément interrogée à l'audience sur la persistance de son intérêt à agir, la requérante n'a fait valoir, en termes de plaidoirie, aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

2.3. Partant, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la requérante, le recours est irrecevable ».

2.2. Il y a lieu de constater que le dossier administratif contient une note non datée intitulée « OK pour démarrer la procédure ADN » émanant de la partie défenderesse.

2.3. Dans son recours (page 8), la partie requérante mentionne qu'elle accepte de se soumettre au test ADN évoqué dans la décision attaquée pour attester de sa parenté avec le regroupant.

2.4. Interrogée à l'audience du 20 février 2025 sur la question de son intérêt à agir, au vu de la possibilité de réaliser un test ADN, tel que mentionné dans l'acte attaqué, la partie requérante a :

- confirmé son accord sur la réalisation d'un tel test.
- indiqué qu'elle n'a pas encore été contactée par la partie défenderesse pour la réalisation de ce test.
- déclaré avoir toujours eu et conserver un intérêt à agir. Sur ce dernier point, la partie requérante expose qu'elle avait intérêt à introduire un recours, pour éviter, selon elle, que sa demande subisse un sort négatif, nonobstant sa volonté de réaliser un test ADN.

La partie défenderesse, pour sa part, a constaté sur ce point que, depuis l'adoption de la décision attaquée, le 17 octobre 2024, la partie requérante n'a pas entamé les démarches pour la réalisation du test ADN dont la possibilité a été mentionnée dans l'acte attaqué.

2.5. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant ce Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers,

Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.6. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au recours ici examiné dès lors qu'il lui est désormais permis de fournir, via un test ADN, la preuve du lien de filiation manquante dans le cadre de la demande ayant donné lieu à la décision attaquée et qu'elle a indiqué dans sa requête et à l'audience, marquer son accord sur le recours à un tel test ADN, étant par ailleurs observé que la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, s'est exprimée sans réserves quant à la possibilité d'un tel test *in casu* et quant au fait qu'un résultat positif dudit test constituerait une "*preuve de filiation*". Compte tenu de ce qui précède, l'examen du recours de la partie requérante ne pourrait mener à un résultat plus favorable pour la partie requérante que celui qu'elle obtiendra si elle entreprend activement¹ les démarches pour la réalisation du test ADN précité (*« dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF " Affaires étrangères " »* » comme l'indique la partie défenderesse dans l'acte attaqué) et si le résultat de ce test s'avère positif.

2.7. Partant, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
E. TREFOIS,	Greffière.
La greffière,	Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX

¹ sans attendre d'être contactée par la partie défenderesse, l'initiative devant venir de la partie requérante en sa qualité de demanderesse de visa.